



Arrêt

n° 284 263 du 2 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et originaire de Edéa, ville située dans la région du Littoral au Cameroun. Vous avez trois enfants dont une fille au Cameroun et trois garçons en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Edéa avec votre famille, vous êtes menuisier et vous avez votre propre activité.

En 2013, vous faites la connaissance de votre ex-compagne M.C.M. En 2014, elle vous annonce être enceinte de votre enfant et ne pas vouloir en parler à ses parents parce qu'elle a peur de leur réaction.

Deux mois plus tard, sa mère comprend qu'elle est enceinte et lui demande de vous rencontrer. Lors de votre rencontre, elle propose d'en parler elle-même à son mari. Quand le père de votre ex-compagne apprend la nouvelle, il se met en colère et veut emmener sa fille à l'hôpital pour la faire avorter. Votre ex-compagne et vous-même êtes contre cet avortement, de plus que la grossesse a dépassé les trois mois.

Le père de votre ex-compagne essaie de la contraindre à avorter, par exemple en lui refusant de la nourriture. Il l'emmène enfin à l'hôpital pour avorter. Elle arrive à s'échapper, elle se cache chez une copine et elle vous appelle. Vous lui suggérez de rester chez sa copine le temps que votre père parle avec ses parents mais eux, ils sont toujours catégoriques. Vous lui proposez alors de venir vivre chez vous à Edéa où elle reste presque deux mois.

Le père de votre ex-compagne porte plainte contre vous à la police pour enlèvement et il vous fait arrêter. Vous êtes détenu pendant quatorze jours et vous sortez après avoir négocié et payé une caution de 450 mille francs CFA. A votre libération, la police vous interdit d'approcher votre compagne ou sa famille.

Pour la naissance de votre fils, vous préparez le trousseau de naissance et demandez à votre père de le donner aux parents de votre ex-compagne. Il va également à la police pour que vous puissiez reconnaître l'enfant.

Quatre mois plus tard, votre ex-compagne s'échappe de la maison de ses parents et décide de venir vivre chez vous. Vous commencez alors à recevoir des menaces de la part du père de votre ex-compagne, ses frères et ses oncles qui vont encore une fois porter plainte à la police. Vous décidez de déménager avec votre ex-compagne et votre enfant chez votre oncle à Douala mais ils arrivent à vous retrouver et ils continuent à vous menacer.

Vous en parlez avec un ami qui vit en Algérie et qui vous suggère de quitter le pays et de le rejoindre. Vous décidez alors de quitter votre activité et vos affaires et partir avec votre compagne et votre enfant.

Vous quittez le Cameroun le 19 février 2016 et vous passez par le Nigeria et le Niger pour arriver ensuite en Algérie. Après votre départ, votre père est arrêté et interpellé plusieurs fois par la police qui cherche à savoir où vous êtes. Vous lui dites ne pas vouloir rentrer au pays parce que vous avez peur de ce qu'il va vous arriver.

Quelques mois plus tard, vous passez par la Libye pour vous rendre en Italie où vous introduisez une première demande de protection internationale le 8 août 2016. Vous partez sans attendre une réponse et vous vous dirigez en Suisse où vous présentez une deuxième demande de protection internationale le 14 décembre 2016. Vous vous déplacez encore en Allemagne où vous faites une troisième demande de protection internationale le 9 janvier 2017 qui a été refusée. Vous introduisez un recours contre cette dernière décision et vous partez sans attendre une réponse le 24 décembre 2020, après un séjour de près de quatre ans dans ce pays.

Vous arrivez en Belgique le 24 décembre 2020 pour rejoindre vos enfants M.M.J. (né le 10 octobre 2014) et M.M.P.H. (né le 13 février 2017) et votre ex-compagne M.C.M. (SP : x.xxx.xxx ; CGRA : xxxxxxxx). Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 4 février 2021.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis le 22 septembre 2017 et valable jusqu'au 22 septembre 2022; votre carte d'identité émise le 6 octobre 2009 et valable jusqu'au 6 octobre 2019 ; votre acte de naissance, daté du 19 mai 1983 ; des photos de vous avec votre ex-compagne et vos enfants ; une lettre de votre ex-compagne (accompagnée d'une copie de sa carte de séjour en Belgique) qui déclare que vous vous êtes toujours occupé de vos enfants ; un email de votre père qui vous met à jour sur votre situation au pays. Vous nous avez également fait parvenir une correction relative aux notes de votre entretien personnel au CGRA, ainsi qu'une correction relative au questionnaire complété à l'OE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été accusé d'enlèvement et détenu pendant quatorze jours au commissariat de police de Edéa, et vous déclarez craindre les menaces de mort du père de votre ex-compagne et de sa famille en cas de retour au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022 (NEP CGRA), p. 7). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison des problèmes rencontrés avec la famille de votre ex-compagne, il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Premièrement, quoique vous affirmiez avoir été accusé d'enlèvement et avoir été détenu pendant quatorze jours, vos déclarations à ce sujet sont incohérentes et non crédibles.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions temporelles constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré au CGRA que vous avez été détenu pendant deux semaines au commissariat de Edéa, quelques mois après que votre ex-compagne est tombée enceinte en janvier 2014 (NEP CGRA, p.7,8), alors que vous avez affirmé par la suite que vous avez été arrêté le 25 novembre 2013 (NEP CGRA, p. 12,13). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que vous vous êtes trompé et vous réfléchissez en faisant des calculs. Vous déclarez enfin que vous avez été arrêté au mois d'avril 2014 (NEP CGRA, p.13, 14). Notons encore que vous aviez auparavant mentionné à l'OE avoir été arrêté le 20 octobre 2014 – soit juste après la naissance de votre enfant – avant d'être détenu pendant deux semaines, déclarations que vous avez relues et confirmées avec votre avocat quelques jours seulement avant d'être entendu au CGRA (Questionnaire CGRA relu, corrigé et transmis le 28 avril 2022, joint à la farde « Documents »). Ces divergences portent sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'elles affectent sérieusement la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à votre détention proprement dite, le CGRA ne peut pas la considérer comme établie de par le caractère particulièrement peu circonstancié et inconsistent de vos déclarations à ce sujet. En effet, quand on vous demande de partager vos souvenirs de cette détention, tout ce que vous dites est : « Je vais dire on te nourrit presque pas comme il faut. Le seul problème est de payer la caution, l'argent. Il faut payer, il faut payer » (NEP CGRA, p.12). Lorsqu'on vous invite à raconter comment se passait votre journée là-bas, du matin au soir, vous répondez juste que c'était un désastre parce que vous aviez vos commandes à traiter et vous pensiez à tous les problèmes que vous aviez eus à cause de votre ex-compagne et de votre enfant (NEP CGRA, p13).

Vous ajoutez seulement avoir passé vos journées à vous inquiéter pour vos affaires et pour votre travail qui avait dû être interrompu (NEP CGRA, p.13). Lorsque vous êtes questionné sur la description de votre cellule, vous ne donnez pas de détails sinon que la cellule était une petite pièce de trois mètres carrés avec une petite porte et une petite ouverture pour faire passer la nourriture ou pour parler (NEP CGRA, p.12). Vous ne produisez pas non plus de preuves qui attestent de votre arrestation et de votre libération sous caution (NEP CGRA, p.12). Or, étant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux conditions dans lesquelles vous dites avoir été détenu durant quatorze jours.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de menaces et de harcèlement de la part du père de votre ex-compagne et de sa famille, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lorsqu'on vous demande quelles menaces vous avez reçues, vous évoquez seulement des menaces verbales : « Les menaces de mort de sort qu'ils me disent de temps en temps que le jour va arriver et que le jour va arriver et que je fasse attention. Ils m'ont dit le jour que je vais rentrer au pays je vais voir ce qu'il va m'arriver » (NEP CGRA, p. 7) ; « (...) je vais voir si je rentre au pays ce qu'il va me faire » (NEP CGRA, p.10) ; « Je ne suis pas au courant de la surprise qu'il va me faire » (NEP CGRA, p.14). Partant, le CGRA estime que vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves du fait de ces menaces.

Troisièmement, quoique vous invoquiez être recherché suite à une deuxième plainte pour enlèvement, vous n'avez pas la certitude de l'existence d'une procédure judiciaire contre vous. Questionné sur l'existence d'une procédure en cours, vous donnez des réponses incohérentes : « Oui, selon les récents dires que sa fille m'a transmis que son père a toujours dit que si je rentre au pays il y a une plainte que son père a portée contre moi » (NEP CGRA, p. 11); « Je ne peux pas le savoir. C'est lui qui a fait remonter les choses, je ne sais pas si ça a continué ou pas » (NEP CGRA, p. 11). Bien que vous affirmiez avoir encore des contacts avec votre famille et vos amis au Cameroun, vous n'avez pas la moindre information en lien avec la procédure qui serait ouverte à votre rencontre. Vous n'avez non plus essayé d'avoir ces informations (NEP CGRA, p.5, 14) sinon après votre entretien au CGRA. Vous demandez alors à votre père de se renseigner et il vous envoie un email le 10 mai 2022 qui n'apporte aucun élément probant en faveur de votre récit.

Vous évoquez également l'arrestation de votre père à cause de cette deuxième plainte en disant : « Quand je suis parti du pays, ils ont arrêté mon père. La police est passée et a arrêté mon père pour qu'il dise où je suis » ; « Il a été menacé pendant plus de deux-trois mois avec des convocations et des appels à la police » (NEP CGRA, p.8,9) ; et encore : « Il a été arrêté et conduit à la police pour qu'il dise où je suis avec l'enfant » (NEP CGRA, p. 11). Pourtant, lorsqu'on vous demande ensuite de parler de l'arrestation de votre père, vous vous contentez de dire qu'il est juste allé expliquer où vous étiez et qu'il n'a pas été détenu (NEP CGRA, p.14), ce qui ne suffit en aucun cas à nous convaincre que votre père aurait rencontré des problèmes à cause de vous.

Le Commissaire général se doit de relever, **enfin**, que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom en 2017, lequel vous a été délivré sans la moindre difficulté (NEP CGRA, p.14). Un tel comportement est incompatible avec la crainte alléguée d'être recherché et avoir une procédure judiciaire à votre rencontre au Cameroun, laquelle ne peut par conséquent nullement être considérée comme établie.

Au surplus, il convient de relever l'inconsistance de vos réponses aux questions qui vous ont été posées concernant d'éventuelles tentatives de recourir à la protection de vos autorités ou de trouver une solution à vos problèmes sur place. De fait, interrogé sur les démarches que vous avez entreprises pour vous défendre, vous vous contentez essentiellement de répondre qu'il n'est pas courant de prendre un avocat dans votre pays et que vous vous êtes dit que les parents allaient arranger la situation (NEP CGRA, p.12). L'attitude passive dont vous avez fait preuve, cumulée aux constats que l'ensemble des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale se sont déroulés avant 2016, soit il y a plus de six ans et que depuis lors, votre ex-compagne est indéniablement devenue majeure (NEP CGRA, p.11) et, même si vous avez des enfants ensemble, vous êtes désormais séparés (NEP CGRA, p.3), confortent le CGRA dans sa conviction que vos craintes en cas de retour au Cameroun ne sont ni actuelles ni fondées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance ; ces documents constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissaire général.

Vous déposez également des photos et une lettre de votre ex-compagne qui attestent de votre relation amoureuse et du rapport que vous avez avec vos enfants. Ceux-ci ne sont nullement remis en cause par le CGRA.

Le CGRA a également pris en compte la correction que vous avez apportée aux notes de l'entretien personnel, envoyée par courriel par votre avocat le 16 mai 2022. Néanmoins il convient de rappeler que la possibilité de recevoir ces notes et de transmettre des remarques à ce sujet ne constitue en aucun cas une opportunité de modifier les réponses que vous avez données au cours de cet entretien.

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « **Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un « *moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.* ».

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;
À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire au requérant ;
À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun par sa belle-famille en raison de la relation amoureuse qu'il a vécue avec son ex-compagne, de la grossesse qui en a découlée et de l'autorité parentale dont il jouit sur les enfants nés de cette relation et à laquelle il refuse de renoncer. Il ajoute avoir fait l'objet d'une accusation d'enlèvement et avoir été détenu durant quatorze jours.

4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. En premier lieu, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, dans la motivation de sa décision de refus, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - à savoir des relations conflictuelles avec son ex belle-famille - s'apparentent à un conflit relevant du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Le Conseil estime que cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Il la fait sienne. En effet, il considère, à la suite de la partie défenderesse que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La requête est muette sur cette question. Elle n'avance aucun argument de quelque nature que ce soit qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.4. En deuxième lieu, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, en substance, qu'aucun risque réel d'atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant compte tenu du manque de crédibilité de ses déclarations, de l'absence de bien-fondé des risques qu'il allègue ainsi que du manque de pertinence des documents déposés.

Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que la question à débattre entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et le bien-fondé des risques allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, tout comme dans l'acte attaqué, que les documents versés au dossier par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête et qui, dès lors, demeurent entiers.

4.6. Ensuite, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant concernant les accusations d'enlèvement, sa détention de quatorze jours et les recherches dont il affirme faire l'objet, manquent de cohérence et de consistance de sorte que ces faits ne peuvent être considérés comme établis. La partie défenderesse a également pu relever, de manière légitime, que le requérant a entrepris des démarches auprès de ses autorités en vue de l'obtention d'un passeport en 2017 de sorte que son comportement n'est pas compatible avec le risque d'atteintes graves qu'il allègue redouter.

De plus, les déclarations du requérant au sujet des menaces de sa belle-famille ne permettent pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cela s'ajoute le constat que le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison il n'a pas demandé la protection de ses autorités suite aux menaces dont il dit faire l'objet.

4.7. Dans son recours, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.1. En effet, à propos de sa détention, et plus particulièrement des contradictions temporelles pointées dans ses déclarations, le requérant soutient que « *[l]es événements s'étant déroulés il y a près de 10 ans, il n'est pas invraisemblable qu'il ait pu être imprécis* ». Il confirme que « *sa détention a bien eu lieu en avril 2014, soit trois mois après que son ex-compagne soit tombée enceinte* » et qu'à la naissance de son enfant il a été menacé et non pas arrêté. Le requérant explique encore qu'il « *n'a pas donné plus de détails [concernant les conditions de sa détention] parce qu'il n'a pas saisi l'importance de ces éléments, d'autant plus qu'il ne comprenait pas ce qu'il pouvait expliquer de plus car il s'agissait d'une petite cellule de moins de 3 mètres carrés et qu'il ne discutait pas réellement avec ses codétenus car chacun était trop occupé à réfléchir à la manière de sortir de détention* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'en se limitant à ces explications, le requérant laisse toujours entiers les constats valablement pointés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et auxquels le Conseil de céans s'est rallié. En effet, l'écoulement du temps ne permet pas d'expliquer raisonnablement l'inconsistance et les divergences des propos du requérant qui portent non pas sur des détails du récit, mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant. De même, les précisions apportées – *in tempore suspecto* – dans la requête concernant la détention du requérant ne peuvent pallier aux importantes lacunes relevées dans ses déclarations (v. NEP du 2 mai 2022, pages 7, 8, 12, 13 et 14).

4.7.2. En outre, concernant la procédure judiciaire dont le requérant ferait actuellement l'objet, la requête argue que « *le requérant a pourtant démontré qu'il avait tout mis en œuvre pour se renseigner sur l'évolution de sa situation au Cameroun* » et que « *le fait [qu'il] ne sache pas démontrer qu'une procédure judiciaire court à son encontre n'empêche pas qu'un risque existe et qu'il est suffisamment plausible* ». Du reste, s'agissant de ses démarches afin d'obtenir un passeport, le requérant soutient que « *[l]a délivrance des passeports relève de la compétence des autorités nationales, alors que les problèmes [qu'il a rencontrés] ont quant à eux plutôt eu lieu dans la région d'Edea, de sorte que les poursuites entamées à son encontre n'ont pas atteint le niveau de recherche national mais uniquement interne au commissariat d'Edéa* ».

Sur ce point, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation dans la mesure où elle laisse entière la conclusion que les propos du requérant relatifs aux ennuis judiciaires qu'il rencontrerait actuellement suite à une nouvelle accusation d'enlèvement, s'avèrent particulièrement incohérents et qu'il reste toujours, même au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de démontrer qu'il est effectivement recherché par ses autorités pour ce motif alors qu'il dit être encore en contact avec sa famille au Cameroun (v. NEP du 2 mai 2022, pages 5, 11 et 14). De même, les considérations de la requête, qui tentent de justifier le comportement du requérant qui s'adresse à ses autorités afin d'obtenir un passeport alors qu'il affirme être recherché suite à une nouvelle plainte pour enlèvement, n'appellent pas d'autre conclusion en ce qu'elles ne reposent sur aucune information concrète et tangible et relèvent dès lors de la pure spéculation.

4.7.3. En définitive, force est de conclure que le requérant ne parvient pas à établir qu'il a fait l'objet d'une accusation d'enlèvement, qu'il a été détenu durant quatorze jours et qu'il est actuellement recherché en raison d'une deuxième plainte pour enlèvement.

4.7.4. Par ailleurs, concernant les menaces de sa belle-famille, la requête reproche à la partie défenderesse de « *minimiser les craintes du requérant* » en ce qu'elle « *ne tient pas compte que c'est l'ensemble des menaces qui constituent la raison de [s]a fuite [...] du pays* ». Elle soutient qu'il n'était pas seulement question de « *menaces verbales* » dans la mesure où « *la violence de sa belle-famille ne faisait qu'augmenter au point où le requérant a fait l'objet de deux plaintes à son encontre, qu'il a été détenu durant deux longues semaines par les autorités de manière tout à fait arbitraire, et que son atelier a été détruit par sa belle-famille* ».

La partie requérante ajoute encore que « *les menaces [sont] encore d'actualité, malgré l'écoulement des faits* » selon les dires de l'ex-compagne du requérant et que sa belle-famille « *souhaite coûte que coûte mettre la main sur eux afin de se venger des actes du requérant et récupérer son autorité sur leur fille [...]* ».

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, outre qu'il y a lieu de rappeler que les faits en lien avec les accusations d'enlèvement et la détention dont le requérant aurait fait ne sont pas tenus pour établis à ce stade de la procédure, ce dernier n'apporte aucun élément concret, précis et sérieux afin d'établir que les menaces dont il aurait été victime sont de nature à faire apparaître des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980. Les seules affirmations de la requête – non autrement étayées – concernant la nature desdites menaces et les dires de son ex-compagne ne peuvent suffire à modifier cette conclusion.

4.7.5. S'agissant des démarches effectuées par le requérant afin de se prévaloir de la protection des autorités, la requête fait grief à la partie défenderesse d'accorder « *une confiance et une portée démesurée au système judiciaire camerounais* ». Elle rappelle que « *les problèmes familiaux n'intéressent que très peu les autorités, qui estiment que ces conflits doivent être gérés de manière privée* ». En outre, la requête fait valoir que « *le requérant n'aurait pas pu obtenir l'aide des autorités puisqu'à sa sortie de détention et après paiement de la caution, il a reçu des directives directement des autorités locales lui indiquant de ne plus s'approcher de son ex-compagne* » ; et que « *n'ayant pas suivi la décision des autorités, il n'espère obtenir aucune aide de leur part et craint d'autant plus les représailles pour ne pas avoir obtempéré aux ordres de la police* ». Elle ajoute encore que le requérant et sa famille ont tenté « *de résoudre le conflit de manière amiable* », en vain.

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, si le requérant entend faire valoir que les autorités camerounaises sont peu enclines à intervenir dans les conflits intrafamiliaux, il reste qu'il affirme avoir fait l'objet de menaces graves et répétées de la part de sa belle-famille de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il s'adresse à ses autorités afin d'être protégé. Outre que ce constat décrédibilise la gravité des menaces que le requérant allègue en l'espèce, il y a lieu de souligner que ces faits constituent, en toute hypothèse, des agissements émanant d'un acteur non étatique. Or, l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que de tels agissements ne peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 48/3 de cette loi ou une atteinte grave au sens de son article 48/4 que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou les partis ou organisations qui le contrôlent], [...], ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». Le paragraphe 2 du même article indique notamment que la protection « *est généralement accordée* » lorsque l'Etat ou les partis ou organisations qui le contrôlent « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Cet article limite donc la possibilité de prendre en considération des violences ou des menaces émanant d'acteurs non étatiques dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection internationale aux hypothèses où il peut être démontré qu'une protection ne peut être obtenue au niveau national.

En l'espèce, le requérant ne soutient pas avoir sollicité la protection des autorités camerounaises et se limite dans sa requête à une critique de l'appréciation de la partie défenderesse et à des considérations générales pour affirmer qu'il n'aurait pas pu obtenir une telle protection. Ces arguments n'autorisent pas à considérer que le Cameroun n'aurait pas pris des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne dispose pas d'un « *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave* » ou que le requérant n'y aurait pas eu accès.

4.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa*

demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.10. En définitive, la requête ne formule aucun moyen donnant à penser que, s'il devait retourner au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de bien-fondé des risques allégués sont établis et suffisent pour permettre de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, le requérant critique l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que « *les risques et menaces dans les régions francophones ont été minimisés dans la décision* » compte tenu des informations auxquelles il renvoie dans la requête.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN